

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, pour l'exercice financier 2011-2012, la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds et les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises, conditions dont le respect sera assuré par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi prévoit que le gouvernement peut déléguer au ministre les pouvoirs que lui confère cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la rémunération de la société Investissement Québec pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 30 500 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, duquel montant sera déduit le bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. selon les états financiers vérifiés de cette filiale pour cet exercice financier;

QU'un montant de 11 000 000 \$ soit ajouté à cette rémunération pour l'exercice financier 2011-2012, pour tenir compte des pertes et manques à gagner qui résultent de l'aide accordée et autorisée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif et du Programme d'aide au financement des entreprises;

QUE la prise de cette rémunération se fasse sur le Fonds en quatre versements aux conditions suivantes :

QUE la prise de ces versements aura lieu le 30 juin 2011, le 30 septembre 2011, le 31 décembre 2011 et le 31 mars 2012 et que chacun de ces versements corresponde à 25 % de la rémunération estimée tenant compte du bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. de l'année précédente;

QU'un ajustement final à la rémunération soit apporté sur le versement du 31 mars 2012 pris par la société Investissement Québec afin de tenir compte des coûts réellement engagés par la société et du bénéfice net de la filiale IQ Immigrants Investisseurs inc. au cours de cet exercice financier lesquels seront certifiés par le Contrôleur des finances du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55531

Gouvernement du Québec

## **Décret 407-2011, 13 avril 2011**

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une garantie de prêt par Investissement Québec à Mine Jeffrey inc. au montant maximal de 58 000 000 \$

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc., une société située à Asbestos, compte réaliser un projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

ATTENDU QUE Mine Jeffrey inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière, sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 58 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Mine Jeffrey inc. une aide financière, sous forme d'une garantie de prêt au montant maximal de 58 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant à compléter les travaux d'excavation de la mine souterraine et relancer les activités de production de chrysotile à Asbestos;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette intervention financière soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement

économique » (FDE) du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2011-2012 et pour les exercices financiers subséquents, et que ces sommes soient versées au FDE.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55532

Gouvernement du Québec

## Décret 410-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT le mandat d'Investissement Québec de conduire la prospection d'investissements étrangers et le rôle du ministre du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation en matière de coordination

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (ci-après désigné le ministre) a notamment pour fonctions et pouvoirs d'assurer la prospection des investissements, l'expansion des marchés et la concrétisation au Québec des activités qui en découlent, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE le ministre a également pour fonctions et pouvoirs d'assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière de développement économique conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 5 de la loi;

ATTENDU QUE le ministre est responsable, conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 5 de la loi, en concertation avec les instances locales reconnues, des sommes qu'il peut leur confier et administrer en outre les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique;

ATTENDU QUE le ministre soutient financièrement des organismes locaux, régionaux et métropolitains pour favoriser l'attraction d'investissements étrangers au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la loi, le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre assume, conformément à l'article 4 de la loi, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes conformément au premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 672-2010 du 11 août 2010 concernant le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation confie à celui-ci, en matière de conduite des relations commerciales, certaines des fonctions de la ministre des Relations internationales, notamment celles prévues aux articles 11 et 13 de la loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (ci-après désignée la société) est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, la société assure, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, la conduite de la prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE le Vérificateur général du Québec a recommandé de clarifier le partage des rôles et des responsabilités des entités qui exercent des activités de prospection d'investissements étrangers de façon à favoriser la complémentarité des interventions, à éviter qu'elles soient réalisées en double et à répondre aux besoins des investisseurs étrangers;

ATTENDU QUE le 23 avril 2010, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et la société ont convenu d'un protocole révisant le fonctionnement des activités de promotion et de prospection des investissements étrangers s'intitulant « Rôle et responsabilités en matière de promotion et de prospection des investissements étrangers »;

ATTENDU QUE ce protocole a été convenu avant le regroupement de la Société générale de financement et d'Investissement Québec, ainsi que l'institution du Fonds de développement économique et, conséquemment, qu'il y a lieu de préciser les rôles et les responsabilités respectifs de la société et des ministres responsables des ministères à vocation économique impliqués en matière de prospection d'investissements étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :